

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RECU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
à la Sous-Préfecture
de Meaux
Liberté - Egalité - Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

SENS INTERDITS

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que la circulation peut être rendue dangereuse par l'accès des véhicules débouchant sur l'avenue de Strasbourg et venant de la rue Léon Lahitte,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1983 est complété comme suit :
La circulation est interdite dans les voies et tronçons ci-après :

voies concernées	Sens d'interdiction à la circulation aux véhicules venant de :	DISPOSITIONS PARTICULIERES
rue Léon Lahitte partie comprise entre la rue des Morilles et l'avenue de Strasbourg	aux véhicules venant de la rue Léon Lahitte et également de la rue des Morilles et se dirigeant avenue de Stradbouurg	

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux et signalisations réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, les Gardiens de Police Municipales, et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 6 novembre 1991

Pour copie conforme,
Le Maire,

Signé : Robert ELVERT



PUBLIÉ LE - 8 NOV. 1991